

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Période de questions des citoyens aux membres du conseil municipal
Conformément à l'article 13.7 du règlement municipal L-12286, le temps de parole accordé à un citoyen pour poser ses questions est limité à un maximum de 3 minutes.

En conformité avec ce règlement, nous vous rappelons l'article 13.5 à l'effet que votre question doit être brève, claire, accompagné d'un court préambule.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone (résidence) :

Cellulaire :

Courriel :

Organisme représenté (s'il y a lieu) :

QUESTIONS, maximum de 3

Le jour de la séance, entre 18 h et 18 h 45, remettre ce formulaire dûment rempli à la greffière.

Dans le cas où la question que vous avez posée requiert un suivi, un membre du personnel de la Ville ou un membre du conseil municipal pourrait communiquer avec vous.

AVIS : Les séances du conseil municipal sont publiques. Elles sont enregistrées et diffusées. Tout enregistrement sur lequel figure une personne présente à une séance du conseil municipal est susceptible de faire l'objet d'une webdiffusion.